

## **BANK AL-MAGHRIB**

ADMINISTRATION CENTRALE  
**Direction du Contrôle des  
Etablissements de Crédit**

### **Lettre Circulaire N° 81/DCEC/2003**

Casablanca , le 20 Rabii I 1424  
22 Mai 2003

#### **Objet : Déclaration des créances en souffrance générées par les nouveaux crédits distribués au cours de chaque année, ventilées par sections et sous-sections d'activité**

Les dispositions de l'article 30 de la circulaire n° 19/G/2002 du 23 décembre 2002 de Monsieur le Gouverneur, relative à la classification des créances et à leur couverture par les provisions stipulent ce qui suit :

« Les établissements de crédit doivent être en mesure d'identifier les créances en souffrance générées par les crédits distribués au cours de chaque exercice ».

En application de ces prescriptions, les établissements de crédit doivent établir un état conforme au modèle joint en annexe, arrêté au 31 décembre de chaque exercice et donnant les créances en souffrance générées par les nouveaux crédits distribués au cours dudit exercice, ventilées par sections et sous-sections d'activité.

Cet état doit être adressé à la Direction du Contrôle des Etablissements de Crédit (DCEC) sur support magnétique et sur support papier, au plus tard deux mois après sa date d'arrêté.

L'état, sur support magnétique, doit être transmis selon les conditions prévues par la notice technique annexée à la circulaire n° 4/DCEC/99 du 14 décembre 1999.

L'état, sur support papier, doit être revêtu de la signature de la (des) personne (s) préalablement accréditée (s) auprès de la DCEC.

**BANK AL-MAGHRIB**